

# VD\_OMNI PE.2024.0082 vom 24. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0082)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0082 du 24 septembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0082 del 24 settembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant une autorisation de séjour pour études à un ressortissant albanais et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant - au bénéficiaire d'un bachelors en génie des géo-ressources et d'un master en Génie des ressources minérales décernés en Albanie - souhaite suivre en Suisse des cours de français d'une durée de 2 ans pour ensuite débiter auprès de l'EPFL des études d'une durée de 2 ans menant au Master en Sciences et ingénierie de l'environnement. La nécessité pour le recourant de suivre une formation en Suisse n'est pas démontrée, celui-ci disposant déjà d'une formation supérieure complète et s'étant déjà inséré dans la vie professionnelle en Albanie. Constat que l'intéressé ne pourrait de toute manière pas débiter directement la formation auprès de l'EPFL faute de disposer des connaissances linguistiques suffisantes, qui peuvent être acquises en Albanie. Si le souhait du recourant de vouloir élargir ses débouchés professionnels est compréhensible, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui octroyer l'autorisation de séjour pour études sollicitée. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, 92 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). A teneur de son art. 2 al. 1, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce, ressortissant albanais, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (cf. CDAP PE.2023.0175 du 15 avril 2024 consid. 2a).

### **E. 3**

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour études afin de suivre des cours de français à l'UNIL, puis un programme de Master MSc en Sciences et ingénierie de l'environnement à l'EPFL.

### **E. 4**

a) aa) A teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEI). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail, le séjour effectué en vue d'une formation ou d'une formation continue est un séjour temporaire (cf. Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], état au 1<sup>er</sup> juin 2024 [ci-après: directive LEI], ch. 5.1.1.1 p. 74; CDAP PE.2023.0130 du 22 mai 2024 consid. 2b). En vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). L'énoncé de ce but permet de déterminer clairement quand celui-ci est atteint et quand, par conséquent, l'étranger est tenu de quitter le pays à l'issue de ses études. Ainsi, il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une université suisse; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de renouveler une autorisation de séjour pour prolonger des études au-delà du but fixé lors de la venue de l'étudiant en Suisse (CDAP PE.2023.0107 du 2 novembre 2023 consid. 2b et les références). bb) Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1316/2022 du 31 mai 2023 consid. 5.2; CDAP PE.2023.0140 du 1<sup>er</sup> mars 2024 consid. 3b). Par ailleurs, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEI (disposition rédigée en la forme potestative) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la

délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.2; Tribunal fédéral [TF] 2D\_8/2022 du 4 janvier 2023 consid. 1.2.2; CDAP PE.2023.0130 du 22 mai 2024 consid. 2c). Les autorités de police des étrangers disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 96 LEI) et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEI et 23 al. 2 OASA. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en prenant en compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les intérêts publics, la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration ( cf. art. 96 LEI; TAF F-5643/2022 du 22 août 2023 consid. 8.2; CDAP PE.2023.0130 précité consid. 2c). De manière générale, il est reconnu que la Suisse ne peut pas accueillir tous les étrangers qui souhaitent venir dans le pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il peut être légitime d'appliquer une politique restrictive d'octroi d'autorisations de séjour (ATF 147 I 89 consid. 2.5; CDAP PE.2023.0107 précité consid. 2b). En effet, selon l'art. 3 al. 3 LEI, il appartient aux autorités helvétiques de tenir compte des questions liées à l'évolution sociodémographique de la Suisse, tout en ne perdant pas de vue que l'admission d'un étranger est une décision autonome appartenant à tout Etat souverain, sous réserve des obligations découlant du droit international public (TAF F-2118/2021 du 16 mai 2023 consid. 5.2; CDAP PE.2024.0002 du 30 avril 2024 consid. 3a). cc) Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements de formation (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (TAF F-2045/2022 du 8 février 2023 consid. 8.3.1; CDAP PE.2023.0004 du 7 juin 2023 consid. 3b). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (TAF F-3533/2020 du 16 août 2022 consid. 7.2.2; CDAP PE.2024.0062 du 29 août 2024 consid. 4c). A l'inverse, la jurisprudence distingue à cet égard l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (CDAP PE.2024.0002 précité consid. 3b; TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2). Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). dd) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (TAF F-1677/2016 du 6 décembre 2016 consid. 5.3; CDAP PE.2023.0140 précité consid. 3d). Néanmoins, au vu du contenu de l'art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux

qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. TAF F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 6.1 et la référence au Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss; CDAP PE.2023.0004 précité consid. 3c). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directive LEI, ch. 5.1.1.1 p. 74; CDAP PE.2024.0062 précité consid. 4d). b) aa) En l'espèce, le recourant sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour pour études afin de suivre, dans un premier temps, des cours de français à l'UNIL durant deux ans (de septembre 2023 à septembre 2025), qui lui permettront par la suite d'intégrer un programme de Master MSc en Sciences et ingénierie de l'environnement à l'EPFL d'une durée de deux ans également (de septembre 2025 à septembre 2027). L'autorité intimée refuse de délivrer une telle autorisation aux motifs que le recourant est déjà au bénéfice d'une formation supérieure, que le besoin de suivre des cours de français en Suisse n'est pas démontré à satisfaction et que la question de l'admission au programme de Master MSc à l'EPFL est encore incertaine, en soulignant que les candidats qui possèdent déjà un diplôme de Master dans le domaine, ou dans un domaine apparenté, ne sont pas éligibles. Or, le recourant est titulaire d'un Master professionnel en génie des ressources minérales mention Géomatique délivré par l'Université de Tirana, formation qui est analogue au programme de Master proposé par l'EPFL. Elle considère ainsi que la nécessité de suivre la formation visée en Suisse n'est pas établie et que le retour du recourant en Albanie au terme des études envisagées n'est pas assuré. Le recourant fait valoir que le programme de formation qu'il souhaite suivre s'inscrit dans une logique cohérente en deux temps, soit perfectionner ses connaissances de français pour ensuite entamer le programme de Master à l'EPFL. Il conteste à cet égard l'assertion de l'autorité intimée selon laquelle le besoin de suivre des cours de français n'aurait pas été démontré à satisfaction en expliquant qu'à l'EPFL, dans le domaine des Sciences et ingénierie de l'environnement, une attestation de niveau de langue en français doit être fournie lors de l'inscription (sauf pour les candidats de formation suisse ou francophones). Il ajoute que le diplôme de Master visé lui permettra de s'insérer sans difficulté sur le marché du travail en Albanie. Il précise que la seule université en Albanie qui comporte une faculté de géologie et des mines – et par conséquent la seule qui pourrait potentiellement offrir le master qu'il cherche à effectuer – est celle de Tirana, qui n'a toutefois pas proposé ce programme scientifique en 2023-2024 faute d'intérêt des étudiants pour ce profil d'ingénieur. Il lui est donc impossible d'obtenir ce master MSc en Albanie et donc d'entamer dans son pays une carrière académique dans son domaine. Il relève enfin être originaire d'une région vers laquelle un retour n'est pas considéré comme problématique, de sorte

qu'on ne saurait retenir que son retour en Albanie au terme de ses études ne serait pas assuré. bb) Si la nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (TAF F-2118/2021 du 16 mai 2023 consid. 5.3.3; F-541/2021 du 4 août 2021 consid. 9.6). Or en l'espèce, à l'instar de l'autorité intimée, le tribunal estime que la nécessité pour le recourant de suivre une formation en Suisse n'est pas démontrée. En effet, l'intéressé dispose actuellement déjà d'une formation supérieure complète acquise en Albanie, puisqu'il est au bénéfice non seulement d'un Bachelor en Génie des Géo-Ressources obtenu en 2020 auprès de l'Université polytechnique de Tirana, mais également d'un perfectionnement dans la même filière d'études, à savoir un Master en Génie des ressources minérales mention Géomatique délivré en 2022 par la même université. On relèvera en outre que le recourant s'est d'ores et déjà inséré dans la vie professionnelle en Albanie, puisqu'il y a travaillé en tant qu'ingénieur topographe durant plusieurs mois avant de venir en Suisse (cf. curriculum vitae). Dans ce contexte, le Master MSc en Sciences et ingénierie de l'environnement auprès de l'EPFL que le recourant, âgé de 26 ans, souhaite entreprendre (après l'obtention en Suisse d'un diplôme de langue française) ne constituerait pas une première formation. Le nouveau cycle d'études envisagé ne saurait de surcroît être considéré comme un perfectionnement professionnel qui constituerait un complément indispensable à la formation de base qu'il a déjà acquise dans son pays d'origine. Le Master convoité apparaît en effet bien plus comme une formation analogue supplémentaire – et non complémentaire – par rapport au Master albanais dans le domaine de l'environnement qu'il a obtenu en 2022. Le souhait du recourant de vouloir obtenir un second Master suisse qui pourrait lui conférer un profil encore plus intéressant sur le marché du travail albanais, comme il le fait valoir dans son recours, est certes compréhensible. Il en va de même de son désir d'entreprendre cette nouvelle formation dans l'optique d'élargir ses horizons professionnels, en ce sens que l'obtention du Master convoité lui permettrait – contrairement à son Master "professionnel" albanais – d'entamer ultérieurement une carrière académique. Bien que légitimes, de telles aspirations ne sauraient toutefois suffire à justifier qu'on s'écarte en l'espèce de la jurisprudence selon laquelle, vu l'encombrement des établissements de formation en Suisse, il y a lieu d'accorder la priorité à de jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. consid. 4a/cc ci-dessus), non de permettre à des personnes au bénéfice d'une formation effectuée à l'étranger de venir suivre un même cursus en Suisse pour des motifs d'accessibilité au marché du travail dans leur pays (cf. en ce sens TAF 7544/2016 du 28 août 2017 consid. 7.2.2). En outre, si l'Université polytechnique de Tirana n'a certes pas proposé pour l'année 2023-2024 le programme menant au " Master scientifique en Génie de géo-environnement " qu'aurait souhaité suivre le recourant (cf. attestation du 7 février 2024 rédigée par le Doyen de la faculté des géologies et des mines), il n'est pas exclu – et le recourant ne soutient pas le contraire – que cette formation puisse être dispensée en 2024-2025 ou 2025-2026. Vérification faite sur le site internet de l'Université polytechnique de Tirana, ce programme de Master figure en tous les cas sur la liste des Master of Science actuellement proposés dans cette université (cf. <https://upt.edu.al/programet-e-studimit/cikli-i-dyte-master/>). On doit également relever qu'en l'état le recourant ne serait de toute manière pas en mesure de débiter directement le programme de Master envisagé à l'EPFL, faute de disposer actuellement des connaissances linguistiques suffisantes pour intégrer un tel programme. Une attestation de niveau de

langue en français est en effet exigée parmi les documents requis lors de la procédure d'inscription au Master de l'EPFL (cf. pièce 3 des annexes au recours), raison pour laquelle le recourant s'est préalablement inscrit à un programme de cours de français censé se terminer en septembre 2025. Or, la présence en Suisse de l'intéressé pour acquérir les connaissances linguistiques indispensables n'apparaît pas nécessaire, dans la mesure où le type de cours qu'il suit actuellement à l'EFLE est également dispensé en Albanie, ce que ne conteste pas l'intéressé (on citera notamment l'institut "Alliance française" à Tirana). A cela s'ajoute, finalement, qu'un doute plane a priori sur l'éligibilité en tant que telle du recourant au programme de Master convoité à l'EPFL, que l'intéressé n'a pas été en mesure de dissiper en dépit de la demande de l'autorité intimée (cf. courrier du 5 avril 2024). En effet, seules les personnes titulaires d'un Bachelor ou équivalent délivré par une université dans un domaine apparenté aux formations proposées à l'EPFL peuvent déposer leur candidature pour cette formation, tandis que " les candidats qui possèdent déjà un diplôme de master ou diplôme équivalent dans le domaine de leur candidature (ou un domaine apparenté) ne sont pas éligibles " (cf. site internet de l'EPFL [www.epfl.ch/education/admission/fr/admission/conditions-dadmission-inscription-master/](http://www.epfl.ch/education/admission/fr/admission/conditions-dadmission-inscription-master/)). Au vu des éléments qui précèdent, bien que le tribunal ne conteste pas l'utilité que pourrait constituer la formation projetée en Suisse aux yeux du recourant et comprend les aspirations légitimes de ce dernier à vouloir l'acquérir en vue d'élargir ses débouchés professionnels, il y a néanmoins lieu de constater que, dans le cas particulier, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. supra consid. 4a/bb) en refusant de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour études et en prononçant son renvoi de Suisse.

#### **E. 5**

Pour le reste, il ne résulte en outre pas du dossier, et le recourant ne le prétend pas, qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ au recourant. Compte tenu de la situation financière du recourant, provisoirement dispensé du paiement de l'avance de frais le 24 mai 2024, les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat; au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 50, 55 al. 1, 91 et 99 de loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.